DEPARTMENT OF TRANSPORT AIR SERVICES WIL AVIATION BRANCH CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS



MINISTÈRE DES TRANSPORTS SERVICES DE L'AIR DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ

(1) NATIONALITY AND REGISTRATION MARKS MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION

CF-DFT

(2) MANUFACTURER AND MANUFACTURER'S DESIGNATION OF AIRCRAFT NOM ET DÉSIGNATION DU CONSTRUCTEUR DE L'AÉRONEF

Paper Aircraft Corporation Piper PA23-250

(3) AIRCRAFT SERIAL NO. NUMERO DE SERIE DE L'AERONEF

27-3129

(4) CATEGORY - CATEGORIE

- (5) This Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the Convention on International Civil Aviation dated the 7th December, 1944 and the Air Regulations in respect to the above mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and either the Aircraft Specification or Type Approval, the Weight and Balance Report and Aircraft Flight Manual.

  (6) Unless expired, suspended or cancelled in accordance with the Air Regulations, this certificate shall remain in force so long as the aircraft identified above is maintained and certified airworthy in accordance with Air Navigation Order, Series II, No. 4.
- (7) This certificate shall expire if the condition and conformity inspection procedure is not completed as provided for in Air Navigation Order, Series 11, No. 4.

(5) Le présent certificat de navigabilité est délivré en vertu de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 Décembre 1944 et du Règlement de l'air en ce qui concerne l'aéronef mentionné ci-dessus, considéré comme étant en bonétat de navigabilité quand il est entretenu et exploité conformément à ce qui précède et soit aux spécifications soit à l'homologation de type de l'aéronef, au rapport de poids et centrage et au manuel de voi de l'aéronef.

l'aéronel.

(6) Sauf expiration, suspension ou annulation en vertu du Règlement de l'air, le présent certificat demeurera en vigueur tant que l'aéronel mentionné ci-dessus sera entretenu et certifié comme étant en bon état de navigabilité conformément aux ordonnances sur la navigation aérienne série II, nº 4.

(7) Le présent certificat expirera si les procédures relatives à l'inspection de l'aéronel quant à son état et à sa conformité aux normes ne sont pas suivies comme en disposent les ordonnances sur la navigation aérienne série II, nº 4.

L. W. CUSSON

February 15, 1974 DATE OF ISSUE - DATE DE DELIVRANCE

MINISTER OF TRANSPORT - MINISTRE DES TRANSPORTS

SEAL - SCEAU

26-0038 (4-73)

SEE REVERSE SIDE - VOIR AU VERSO